



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 907-23**

---

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAXES ET  
COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2024

---

PROPOSÉ PAR: M. le conseiller Sylvain Bouchard  
APPUYÉ PAR : M<sup>me</sup> la conseillère Isabelle Morin  
RÉSOLU : à l'unanimité

Avis de motion : 14 novembre 2023  
Dépôt du projet de règlement : 14 novembre 2023  
Adoption : 18 décembre 2023  
Entrée en vigueur : 19 décembre 2023  
Date effective : 1<sup>er</sup> janvier 2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Sainte-Catherine a adopté ses prévisions budgétaires pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et les compensations nécessaires pour équilibrer les revenus et les dépenses pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut imposer, à certaines fins, des taxes spéciales sur la valeur imposable et faire varier les taux selon les catégories d'immeubles, et ce, en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* et de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné et un projet de règlement a été déposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **SECTION I** **BUT ET DÉFINITIONS**

### **1.1 But**

Le présent règlement a pour but de fixer et pourvoir au prélèvement des taxes, compensations, tarifs et redevances, pour l'exercice financier 2024, soit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

### **1.2 Définitions**

Unité d'occupation résidentielle : désigne toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium. Dans le cas d'un immeuble avec chambres destinées à la location, il est considéré une unité d'occupation pour chaque chambre dotée d'une salle de bain et aussi d'utilité d'eau dans la chambre.

Unité d'occupation commerciale et industrielle : désigne chaque local, condo et suite commerciale appartenant à un immeuble non résidentiel ou mixte.

## **SECTION II** **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS**

### **2.1 Taxe foncière générale**

Pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière générale est imposée et elle comporte plusieurs taux en fonction des catégories identifiées à l'article 1.2.

### **2.2 Catégories d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (ci-après désignée « L.F.M. »), à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2° Catégorie des immeubles industriels ;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5° Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

### **2.3 Taux de base**

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'exercice financier 2024, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Le taux de base est fixé à 0,4763 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

	<b>Catégorie</b>	<b>Taux</b>
1.3.1	1° Catégorie des immeubles non résidentiels	1,1765 \$ *
1.3.2	2° Catégorie des immeubles industriels ;	1,4000 \$ *
1.3.3	3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus	0,6349 \$ *
1.3.4	4° Catégorie des terrains vagues desservis	1,9052 \$ *
1.3.5	5° Catégorie résiduelle	0,4763 \$ *

\* par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation

### **SECTION III** **TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES**

#### **3.1 Communauté métropolitaine de Montréal**

Afin de pourvoir au paiement de la contribution de la Ville à la Communauté métropolitaine de Montréal pour l'année 2024, il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2024, une taxe foncière spéciale sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, en fonction de la valeur imposable, aux taux particuliers suivants, conformément à l'article 183 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* et à l'article 487.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

	<b>Catégorie</b>	<b>Taux</b>
2.1.1	1° Catégorie des immeubles non résidentiels	0,0222 \$ *
2.1.2	2° Catégorie des immeubles industriels ;	0,0265 \$ *
2.1.3	3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus	0,0120 \$ *
2.1.4	4° Catégorie des terrains vagues desservis	0,0360 \$ *
2.1.5	5° Catégorie résiduelle	0,0090 \$ *

\* par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation

#### **3.2 Autorité régionale de transport métropolitain**

Afin de pourvoir au paiement de la contribution de la Ville à l'Autorité régionale de transport métropolitain pour l'année 2024, il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2024 une taxe foncière spéciale sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, en fonction de la valeur imposable, aux taux particuliers suivants, conformément à l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain* et à l'article 487.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

	<b>Catégorie</b>	<b>Taux</b>
2.2.1	1° Catégorie des immeubles non résidentiels	0,0877 \$ *
2.2.2	2° Catégorie des immeubles industriels ;	0,1043 \$ *
2.2.3	3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus	0,0473 \$ *
2.2.4	4° Catégorie des terrains vagues desservis	0,1420 \$ *
2.2.5	5° Catégorie résiduelle	0,0355 \$ *

\* par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation

#### **3.3 Réserve financière dédiée au financement des dépenses liées aux services de police et de sécurité incendie**

Afin de pourvoir au financement de la réserve financière dédiée aux dépenses liées aux services de police et de sécurité incendie tel que stipulé par le règlement 909-23, il est imposé et doit être prélevé, pour l'année 2024 une taxe foncière spéciale sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville, en fonction de la valeur imposable, aux taux particuliers suivants, conformément aux articles 487.1 et 569.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

	<b>Catégorie</b>	<b>Taux</b>
2.3.1	1° Catégorie des immeubles non résidentiels	0,5115 \$ *
2.3.2	2° Catégorie des immeubles industriels ;	0,6087 \$ *
2.3.3	3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus	0,2761 \$ *
2.3.4	4° Catégorie des terrains vagues desservis	0,8284 \$ *
2.3.5	5° Catégorie résiduelle	0,2071 \$ *

\* par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation

**SECTION IV**  
**COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU**

**4.1 Fourniture d'eau – Résidentiel**

Il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire, une compensation annuelle pour consommation d'eau, selon les compensations suivantes :

Pour chaque unité d'occupation résidentielle, un montant de **280 \$** par année ;

Pour chaque unité d'occupation résidentielle sur laquelle est construite une piscine creusée ou hors terre, un montant de **60 \$** par piscine par année ;

Lorsqu'il y a retrait d'une piscine en cours d'année, la taxe prévue de **60 \$** prévue à la présente section peut être créditée en entier pour l'année en cours seulement si le propriétaire avise les Services administratifs et financiers avant le 15 juin de la même année.

**4.2 Fourniture d'eau – Commercial, industriel et autres non muni d'un compteur**

Il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire, une compensation annuelle pour consommation d'eau, selon la compensation suivante :

Pour chaque unité d'occupation commerciale, industrielle ou d'autres types non spécifiquement décrits dans la présente dont la consommation n'est pas calculée au moyen d'un compteur, un montant de **340 \$** par année.

**4.3 Fourniture d'eau – Commercial, industriel et autres muni d'un compteur**

Il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire, une compensation annuelle pour consommation d'eau, selon les compensations suivantes :

Pour chaque immeuble qui dessert un ou plusieurs unités (ou locaux) commerciales ou industrielles dont la consommation est calculée au moyen d'un ou plusieurs compteurs, un montant minimum de **340 \$** par année, par compteur, et pour toute consommation excédant 300 mètres cubes par compteur, **1 \$** par mètre cube en sus du tarif annuel de base de chaque compteur d'eau, à savoir :

<b>Diamètre de la conduite</b>	<b>Tarif annuel</b>
½, ⅝ ou ¾ de pouce	20 \$
Un pouce	25 \$
Un pouce ¼, un pouce ½	60 \$
Deux pouces	75 \$
Trois pouces	185 \$
Quatre pouces	230 \$
Six pouces et plus	350 \$

**4.4 Fourniture d'eau – Commercial, industriel et autres muni d'un compteur portatif**

Il est imposé et il sera prélevé auprès de tout propriétaire qui fera la location et l'usage d'un compteur portatif, une compensation annuelle pour consommation d'eau, selon les compensations suivantes :

Pour chaque immeuble qui dessert un ou plusieurs unités (ou locaux) commerciales ou industrielles dont la consommation est calculée au moyen d'un ou plusieurs compteurs portatifs, un montant de **60 \$** par année, par compteur et **1 \$** par mètre cube de consommation en sus du dépôt de location de **150 \$** payable au moment de l'installation de chaque compteur portatif.

**SECTION V**  
**COMPENSATION ENLÈVEMENT DES ORDURES ET/OU MATIÈRES RECYCLABLES**  
**ET/OU MATIÈRES ORGANIQUES**

**5.1 Ordures**

Il est imposé et il sera prélevé auprès de chaque unité d'occupation desservie, un montant de **160 \$** pour l'enlèvement des ordures.

## **5.2 Matières recyclables**

Il est imposé et il sera prélevé auprès de chaque unité d'occupation desservie par un bac de 360 litres, un montant de **83 \$** pour l'enlèvement des matières recyclables.

## **5.3 Matières organiques**

Il est imposé et il sera prélevé auprès de chaque unité d'occupation desservie par un bac de 240 litres, un montant de **117 \$** pour l'enlèvement des matières organiques.

## **5.4 Matières résiduelles volumineuses**

Il est imposé et il sera prélevé auprès de chaque unité d'occupation pour les immeubles multi logements non desservis par la MRC de Roussillon pour la collecte des ordures, un montant de **22 \$** pour la collecte des matières résiduelles volumineuses.

## **5.5 Écocentre**

Il est imposé et il sera prélevé auprès de chaque unité d'occupation résidentielle, un montant de **25 \$** pour l'utilisation de l'écocentre.

### **SECTION VI** **COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

#### **6.1 Établissement de la compensation**

À l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 4°, 10° et 11° de l'article 204 L.F.M. ou d'un parc régional visé au paragraphe 5° de ce même article, le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière par la moitié du taux de la taxe foncière générale correspondant à la catégorie à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle d'évaluation foncière.

À l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12° de l'article 204 L.F.M., le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière par le taux de la taxe foncière générale correspondant à la catégorie à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle d'évaluation foncière.

À l'égard d'un immeuble autre qu'un parc régional, visé au paragraphe 5° de l'article 204 L.F.M., le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière par le taux de la taxe foncière générale correspondant à la catégorie à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle d'évaluation foncière.

À l'égard d'un immeuble visé à l'article 208 L.F.M., le montant de la compensation est établi en multipliant la valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation foncière par le taux de la taxe foncière générale correspondant à la catégorie à laquelle l'immeuble est inscrit au rôle d'évaluation foncière.

### **SECTION VII** **TAXES DIVERSES**

#### **7.1 Améliorations locales**

Il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale pour les améliorations locales suivant les différents règlements décrétant ces travaux à un taux suffisant pour rencontrer les échéances de ces règlements en capital et intérêts.

### **SECTION VIII** **COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT RÉGULIER DE LA NEIGE SUR LES RUES DU CROISSANT DES GOUVERNEURS, PLACE DU SÉMINAIRE, PROMENADE DU COLLÈGE, RUE DU CANAL, PLACE DU CANAL ET RUE CARDINAL**

#### **8.1 Dépenses additionnelles - Enlèvement régulier de la neige**

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble situé en bordure des rues suivantes : Croissant des Gouverneurs, Place du Séminaire, Promenade du Collège, rue du Canal,

Place du Canal et rue Cardinal, une compensation de **47 \$** pour les dépenses additionnelles encourues par la Ville pour l'enlèvement régulier de la neige.

## **SECTION IX** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **9.1 Modalités de paiement**

Les taxes municipales, compensations et autres tarifications décrétées et imposées doivent être payées dans les 30 jours de la réception de la demande de paiement des taxes transmis par la poste à toute personne inscrite au rôle.

Toutes taxes, compensations et/ou tarifications doivent être acquittées en un seul versement lorsque leur total est inférieur à 300 \$;

Toutefois, lorsque leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées en versements égaux tel que le prévoit le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements*, aux dates ou moments indiqués ci-dessous :

- a) Pour le compte de taxes régulier :
  - i) le premier versement doit être payé le ou avant le 26 février 2024;
  - ii) le deuxième versement doit être payé le ou avant le 26 avril 2024;
  - iii) le troisième versement doit être payé le ou avant le 26 juin 2024;
  - iv) le quatrième versement doit être payé le ou avant le 26 septembre 2024.
  
- b) Pour tout compte de taxes supplémentaires :
  - i) le premier versement doit être payé au plus tard trente (30) jours suivant l'expédition du compte;
  - ii) le deuxième versement doit être payé au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'expédition du compte;
  - iii) le troisième versement doit être payé au plus tard cent cinquante (150) jours suivant l'expédition du compte;
  - iv) le quatrième versement doit être payé au plus tard deux cent dix (210) jours suivant l'expédition du compte.

### **9.2 Exigibilité**

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date prévue au présent règlement seul le montant du versement échu est exigible.

### **9.3 Intérêt et pénalité**

Un intérêt de dix pourcent (10 %) annuel est appliqué sur toute somme due à la Ville, y compris les arrérages de taxes, calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

Dans le cas où une somme due à la Ville consiste en arrérages de taxes, en plus de l'intérêt payable en vertu du présent article, une pénalité de cinq dixièmes de pourcent (0,5 %) par mois complet de retard pour un maximum cinq pourcent (5 %) par année est appliquée sur le montant des arrérages à compter du jour où la taxe est devenue exigible.

### **9.4 Rôle de perception**

Le trésorier est autorisé à préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, compensations et tarifications, tant générales que spéciales, imposées par règlement de la Ville, y compris les autres redevances dues à la municipalité et à procéder à la perception des dites taxes, compensations, tarifications ou redevances conformément à la loi.

#### **9.5 Immeubles exemptés de la taxes foncières**

Conformément aux dispositions de la L.F.M., tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières est toutefois assujéti au paiement des compensations prévues aux sections III, IV, V, VI et VII du présent règlement.

#### **9.6 Créances prioritaires**

Les taxes municipales, compensations et autres tarifications décrétées et imposées par le présent règlement et leurs pénalités et intérêts constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec*.

### **SECTION X** **DISPOSITIONS FINALES**

#### **10.1 Dispositions abrogatives**

Toutes dispositions contraires ou incompatibles avec le présent règlement sont nulles et non avenues.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 896-22.

#### **10.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

M<sup>ME</sup> JOCELYNE BATES  
MAIRESSE

---

M<sup>E</sup> AUDREY-MAUDE PARISIEN  
GREFFIÈRE